

1<sup>o</sup> dans une proportion de 5/12 au fonds des cotisations des employés et de 7/12 au fonds des contributions des employeurs, pour les années de service antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982;

2<sup>o</sup> dans une proportion égale au fonds des cotisations des employés et au fonds des contributions des employeurs, pour les années de service postérieures au 30 juin 1982.

Les fonds transférés comprennent les intérêts au taux établi annuellement par le présent régime, accumulés depuis leur dépôt au fonds des régimes particuliers jusqu'au moment de leur transfert au fonds des cotisations des employés ou au fonds des contributions des employeurs.»

4. L'article 96 de ce régime est modifié par le remplacement du mot «trente» par le mot «quatre-vingt-dix».

5. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur édicition. Toutefois, les articles 1, 2 et 4 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

35391

Gouvernement du Québec

### **C.T. 195631, 12 décembre 2000**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable**

##### **— Exercice des pouvoirs et régie interne**

##### **— Modifications**

CONCERNANT des modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de re-

traite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.4, l'article 171 de cette loi s'applique au Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article 171, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 173.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) introduit par l'article 32 du chapitre 32 des lois de 2000, a accordé un nouveau pouvoir à ce Comité de retraite lui permettant de faire des recommandations concernant l'amélioration du régime à l'égard des employés visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dans la mesure où le coût de ces modalités respecte le budget de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 169 de la loi a été modifié par l'article 31 du chapitre 32 des lois de 2000, afin de préciser que le président du Comité de retraite ne peut exercer son vote prépondérant à l'égard des résolutions prises en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 173.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable a été approuvé par le décret numéro 38-99 du 27 janvier 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue les 27 et 28 septembre 2000, ce Comité de retraite a, par sa résolution CR-RRPE 39-00, régulièrement adopté les modifications proposées à ce règlement afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications proposées;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, ci-annexées, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## **Modification au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 171, 173.4; 2000, c. 32, a. 31, 32)

1. L'article 10 du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable est modifié par le remplacement du nombre « 168 » par le nombre « 173.3.1 ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les décisions du Comité prises en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 173.2 de la loi le sont à la majorité des voix au sein de la partie représentant les employés et de la partie représentant l'employeur lorsqu'elles ont pour effet de hausser le coût du régime ou d'excéder le budget global de la Commission. ».

3. La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35390

Gouvernement du Québec

### **C.T. 195632, 12 décembre 2000**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi — Exercice des pouvoirs et régie interne — Modifications**

CONCERNANT des modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

\* Le règlement faisant l'objet de la présente modification a été approuvé par le décret numéro 38-99 du 27 janvier 1999 (G.O. 2, 243) et n'a pas été modifié depuis.